

ATTENDU QUE le docteur Sylvain Bélisle a été nommé membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 932-2009 du 19 août 2009, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les suggestions requises par la loi ont été reçues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la docteure Annie Lagacé, anesthésiologiste à l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal, choisie parmi les personnes suggérées par la Fédération des médecins spécialistes du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement du docteur Sylvain Bélisle;

QUE la docteure Annie Lagacé soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55452

Gouvernement du Québec

### **Décret 355-2011, 30 mars 2011**

CONCERNANT l'octroi de subventions annuelles de 4 000 000 \$ à l'organisme « Québec en Forme » pour la poursuite du partenariat entre le gouvernement du Québec et la Fondation Lucie et André Chagnon

ATTENDU QUE la Fondation Lucie et André Chagnon et le gouvernement du Québec sont associés depuis avril 2002 par l'entremise de l'organisme « Québec en forme »;

ATTENDU QUE le mandat de l'organisme « Québec en Forme » est de soutenir financièrement des projets de communautés locales qui favorisent l'adoption et le maintien par les jeunes, de la naissance à 17 ans, des saines habitudes de vie que sont l'activité physique et une saine alimentation;

ATTENDU QUE la Fondation Lucie et André Chagnon s'est engagée à verser à l'organisme « Québec en Forme », pour chacune des années financières 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013, un montant au moins égal à celui qui sera versé par le gouvernement du Québec à cet organisme au cours de cette période;

QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à verser à l'organisme « Québec en Forme », pour chacune des années financières 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013, une subvention annuelle de 2 000 000 \$, sous réserve, dans le cas des années financières 2011-2012 et 2012-2013, de l'allocation des crédits appropriés;

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à l'organisme « Québec en forme », pour chacune des années financières 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013, une subvention annuelle de 2 000 000 \$, sous réserve, dans le cas des années financières 2011-2012 et 2012-2013, de l'allocation des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55453

Gouvernement du Québec

### **Décret 356-2011, 30 mars 2011**

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Ville de Montréal pour soutenir les opérations d'une équipe de lutte contre les gangs de rue et la lutte contre la cybercriminalité.

ATTENDU QU'un montant de 92,3 M\$, réparti sur 5 ans, soit de 2008-2009 à 2012-2013, a été consenti au Québec par le gouvernement fédéral dans le cadre du Fonds pour le recrutement de policiers;

ATTENDU QU' a été créé le Groupe d'experts stratégiques en sécurité publique, dont le mandat est de contribuer, en concertation, à la réalisation de la mission de sécurité publique au Québec, en agissant comme lieu d'identification et de priorisation d'axes stratégiques en matière d'affaires policières;

ATTENDU QUE pour son exercice financier 2010-2011, le gouvernement du Québec a ciblé, aux fins de l'utilisation de ces sommes et sur recommandation du Groupe d'experts stratégiques en sécurité publique, des priorités d'action visant à intensifier la lutte contre les gangs de rue, la production et la distribution de drogues, la cybercriminalité et les phénomènes criminels ponctuels;

ATTENDU QU' au Québec, la problématique des gangs de rue est largement concentrée à Montréal, y est en progression depuis les années 1980 et s'étend dorénavant vers les territoires des municipalités avoisinantes;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal connaît une croissance soutenue et importante des crimes de nature technologique, rendant nécessaire une constante adaptation des ressources policières et une mise à niveau continue des ressources informatiques et matérielles;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie, notamment, au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent, sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 4 de ce règlement, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser une subvention à la Ville de Montréal au montant maximal de 9 003 275 \$, au cours de l'exercice financier 2010-2011, pour soutenir les opérations d'une équipe de lutte contre les gangs de rue et la lutte contre la cybercriminalité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55454

Gouvernement du Québec

## **Décret 357-2011, 30 mars 2011**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Innus de Pessamit, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE en vertu du décret n<sup>o</sup> 357-2009 du 25 mars 2009, l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Innus de Pessamit, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont la durée a été établie à un an, soit du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010 a été approuvée;

ATTENDU QUE le Conseil des Innus de Pessamit, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de conclure une entente modifiant l'entente existante et ayant pour effet de la prolonger pour une période de un an, soit du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;